



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un dossier relatif au comportement de l'entraîneur Emmanuel CLAYEUX à l'égard d'un collaborateur de France Galop ;

Après avoir demandé à l'entraîneur de fournir ses explications écrites ou à demander à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le document intitulé « *propos d'Emmanuel CLAYEUX suite à l'annulation de la réunion de CLUNY du 8 mai 2024* » en date du 6 mai 2024, accompagné de la copie d'un SMS adressé par M. Emmanuel CLAYEUX à un collaborateur de France Galop ce même jour mentionnant le relevé chronologique et factuel suivant :

- 9h37 : le responsable du BTR du Centre Est a contacté le collaborateur de France Galop en cause pour l'informer que l'hippodrome de Cluny ne pourrait pas courir mercredi la réunion mixte Trot Obstacles (4 courses) du 8 mai à la suite des fortes précipitations de la nuit précédente et qu'un report le samedi 11 mai est proposé. Étant favorable à cette proposition, il allait la soumettre aux responsables du programme du Trot ;
- 9h54 : le responsable du BTR l'informe que la proposition ne convenait pas, et lui propose le 17 mai, cette date ne posant pas de problème puisque la discipline de l'obstacle ne court qu'à La Teste ce jour et que dans le Centre Est la prochaine réunion est à Moulins avec des courses qui ne se concurrencent pas ;
- 10h08 : le responsable du BTR le rappelle pour lui dire que malheureusement la date du 17 mai ne convenait pas, que le Trot est en revanche favorable à reporter la réunion le vendredi 7 juin, ce à quoi le collaborateur de France Galop a répondu qu'il devait étudier les impacts sur le programme avant de donner une réponse ;
- 10h14 : le collaborateur de France Galop rappelle le responsable du BTR pour l'informer que la date de report proposée ne posait pas de problème étant donné que la dernière réunion dans le Centre Est était à Moulins le 20 mai avec des courses qui n'étaient pas concurrencées par les courses de Cluny ;
- le responsable du BTR a informé ledit collaborateur qu'il allait faire le point avec les instances régionales afin de prendre une décision ;
- 10h27 : M. Emmanuel CLAYEUX, très énervé, appelle le collaborateur de France Galop en disant que c'était n'importe quoi d'annuler la réunion, qu'ils étaient tous des nuls à France Galop, ne pensant jamais à rien en restant derrière leur bureau ;
- que ne pouvant pas lui répondre, car il continuait à les traiter d'incompétents, ledit collaborateur lui a demandé de se calmer afin qu'il puisse lui expliquer la situation ;
- que ne pouvant toujours pas parler, ledit collaborateur lui a dit qu'il allait raccrocher, ce qu'il a été contraint de faire ;
- 10h28 : M. Emmanuel CLAYEUX l'a rappelé, disant que c'était inadmissible qu'il était à son service, ce à quoi le collaborateur a répondu qu'il ne pouvait pas lui parler ainsi, qu'il fallait au moins le laisser expliquer et que la décision d'annuler ne relevait pas de France Galop ;
- qu'il a tenté de lui présenter les différentes solutions proposées, que M. Emmanuel CLAYEUX a alors répondu qu'ils étaient tous des nuls et abrutis, qu'il fallait courir à Paray Le Monial et a conclu que de toute façon il n'était qu'un « connard » et a raccroché ;
- qu'un autre collaborateur de France Galop qui était à côté dudit collaborateur lors des appels, a clairement entendu ses propos tellement il hurlait au téléphone ;
- 10h31 : le collaborateur a rappelé le responsable du BTR en lui faisant part des commentaires de M. Emmanuel CLAYEUX, afin d'étudier une autre date de report ou hippodrome de report, ce à quoi il lui a répondu que la piste de Paray Le Monial présentait un engazonnement très faible qui ne permettait pas d'accueillir la réunion ;

- 11h19 : M. Emmanuel CLAYEUX a adressé un SMS au collaborateur dont il a donné copie ;

Vu le courrier de M. Emmanuel CLAYEUX du 18 mai 2024 mentionnant notamment :

- la chronologie des faits et le processus de décision de l'annulation de la réunion de Cluny, ses questionnements sur qui décide de quoi en matière d'annulations et de reports, et le fait qu'il était fortement contrarié par la situation et les décisions contradictoires prises ce matin-là ;
- qu'au regard de sa déception, la conversation n'a pas pu s'installer et le collaborateur en cause lui a raccroché au nez ;
- qu'il l'a rappelé, qu'il a expliqué que France Galop est au service des acteurs des courses notamment des entraîneurs, que ses paroles ont outrepassé sa pensée, qu'il a eu des propos maladroits et regrettables ce que son sms a effectivement confirmé ensuite ;
- des développements sur son métier qui le passionne mais qui est également difficile et stressant ;
- un exemple des 3 jours qui venaient de se passer avant et la physionomie des journées, de leurs horaires, pour un entraîneur ;
- que la passion qui l'a animé concernant l'annulation des courses de Cluny doit être vue sous le prisme des propriétaires qui devaient avoir un partant ce jour-là ;
- que la passion manifestée de manière déplacée à l'encontre du collaborateur qui ne peut être tenu pour responsable est aussi liée à l'état anxiogène des courses dans le Centre Est (inexorable et régulière fermeture des hippodromes d'obstacles et diminution des courses dans cette région) ;
- des développements précis sur les hippodromes d'obstacles ayant fermés encore récemment dans cette région pourtant fleuron mondial de l'élevage des chevaux d'obstacles ;
- que ces constats pour un chef d'entreprise impliquent un amoindrissement de son potentiel chiffre d'affaires et qu'il se demande comment un professionnel peut réagir à tout cela ;
- que sa passion le poussera toujours à refuser que le Centre Est soit la région pilote des suppressions des courses d'obstacles et qu'il est persuadé qu'en travaillant sur le calendrier et les conditions de courses, le programme de cette région peut être amélioré ;
- que sa réaction n'était pas rationnelle pour maintenir les courses de Cluny et qu'en conclusion, sa passion pour son métier et sa région, l'ont poussé à tenir des propos qu'il regrette ;
- qu'il connaît ce collaborateur depuis longtemps et qu'ils ont effectivement toujours eu des relations cordiales ;
- qu'il demande de la bienveillance et à ne pas être sanctionné au vu de ses explications contextualisant la situation et ses propos qui n'étaient pas dirigés contre ce collaborateur ;

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Il résulte des éléments du dossier, et en particulier du rapport susvisé, que M. Emmanuel CLAYEUX qui s'en explique en contextualisant son état personnel ce jour-là au vu de la situation générale des courses dans sa région, apparaît avoir :

- fait des reproches injustifiés et « gratuits » à un employé de France Galop qui faisait son travail, suite à une décision d'annulation des courses en provenance de la société des courses de Cluny ;
- adopté des propos réitérés et multiples, mettant en cause sa compétence, les valeurs professionnelles des collaborateurs de France Galop et ce, en étant injurieux et insultant à son encontre et à l'encontre de l'ensemble des collaborateurs de France Galop ;
- agressé verbalement ledit employé de manière non acceptable, réitérant un ton et des propos désobligeants par sms, à la suite de leurs échanges téléphoniques en étant incorrect et impoli ;

La situation décrite par M. Emmanuel CLAYEUX et ses inquiétudes personnelles en matière de courses d'obstacles dans sa région, si elles permettent de mieux comprendre la situation et son état d'énerverment le 6 mai 2024 au téléphone, ne saurait justifier son comportement ;

Ledit entraîneur a ainsi adopté à l'égard d'un collaborateur de France Galop et du personnel de France Galop dans son ensemble, et à plusieurs reprises, au sein d'un échange verbal puis de SMS, un comportement incorrect, inadapté et non acceptable, ce qui ne saurait être contesté ;

L'ensemble des éléments au dossier permettant de constater que de nombreux propos dévalorisants, injurieux et insultants, ont été proférés par M. Emmanuel CLAYEUX, sans laisser le collaborateur, avec lequel il n'avait pourtant jamais eu le moindre problème auparavant, lui expliquer les raisons du report de cette réunion de courses en province suite à la demande de la société de courses en cause ;

Il y a ainsi lieu de sanctionner cette attitude incorrecte à l'égard d'un collaborateur de France Galop et du personnel de France Galop dans son ensemble, de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop, un tel comportement ne pouvant être toléré ;

L'attitude de M. Emmanuel CLAYEUX constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire, que les Commissaires de France Galop sont fondés, au regard des dispositions qui précèdent, à sanctionner par une amende de 1.500 euros et par une suspension de l'ensemble de ses autorisations pour une durée d'un mois, assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans en cas de réitération d'un comportement irrespectueux et indélicat dans le cadre de son activité d'entraîneur ou de propriétaire ;

Une telle décision est adaptée à ce type de situation en primo-infraction, au caractère répétitif et très virulent des propos tenus et de l'agression verbale en cause, lesdits Commissaires lui demandant, en outre, de ne plus adopter un tel comportement à l'avenir dans le cadre de ses activités soumises à autorisations délivrées par lesdits Commissaires, la récidive étant susceptible d'entraîner la révocation du sursis et partant la suspension de ses autorisations ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner M. Emmanuel CLAYEUX par une amende de 1.500 euros ;
- de sanctionner M. Emmanuel CLAYEUX par une suspension de l'ensemble de ses autorisations pour une durée d'un mois, assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans en cas de réitération d'un comportement irrespectueux et indélicat dans le cadre de ses activités soumises à autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop.

Paris, le 21 mai 2024

M. A. de LENCQUESAING

M. K. HUYBERS

M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa de l'article 211 et en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont ouvert une enquête sur l'identité de la pouliche présentée sous le nom d'AL MUTHQAFAH sur l'hippodrome de TARBES le 20 avril 2024 ;

L'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche AL MUTHQAFAH par la pouliche LADY DE FAUST ;

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Vu le rapport de la Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 15 mai 2024 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- les faits ont été rapportés aux Commissaires de courses en fonction le 20 avril 2024 sur l'hippodrome de TARBES qui, conformément aux dispositions de l'article 134 du code des courses au galop, ont empêché la pouliche de prendre part à la course et transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;
- les Commissaires de France Galop ont ouvert une enquête en application des articles 77 et 134 du code des courses au galop ;

Il ressort de l'enquête que la Société d'Entraînement Thomas FOURCY a été interrogée à ce sujet, et a indiqué que :

- les deux pouliches AL MUTHQAFAH (N° SIRE 21710030) et LADY DE FAUST (N° SIRE 21305564) sont arrivées dans ses écuries en date du 2 novembre 2023 ;
- il s'agit de deux femelles baies, de race arabe, avec toutes les deux un en-tête (copies des livrets des deux pouliches jointes au rapport) ;
- la Société d'Entraînement Thomas FOURCY a vérifié les numéros de transpondeur ainsi que les signalements des deux pouliches comme à leur habitude et tout était conforme et que ces deux pouliches ont été mises dans des boxes voisins dans la même allée d'écurie ;
- la Société d'Entraînement Thomas FOURCY a indiqué être certaine que l'échange des pouliches dans leur boxes respectifs a eu lieu à la suite d'une sortie en marcheur durant l'hiver (attestation de l'entraîneur jointe au rapport);

Vu les explications de la Société d'Entraînement Thomas FOURCY transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les articles 77 et 134 du Code des Courses au Galop ;

La Société d'entraînement Thomas FOURCY est responsable de son effectif et il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche LADY DE FAUST à la place de la pouliche AL MUTHQAFAH à l'occasion de la course susvisée ;

L'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation d'une pouliche à la place d'une autre, à la suite d'un défaut d'organisation au sein de son établissement avant d'aller aux courses notamment ;

Il convient ainsi de sanctionner la Société d'entraînement Thomas FOURCY en application des dispositions susvisées par une amende de 1.200 euros pour cette première infraction en la matière au cours des 5 dernières années ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Thomas FOURCY par une amende de 1.200 euros.

Paris, le 21 mai 2024

M. K. HUYBERS

M. A. de LENCQUESAING

M. N. LANDON